mination de toutes les formes d'intolérance religieuse" et d'examiner, dans le cadre de cette question, le rapport de la Commission des droits de l'homme.

> IIIe séance plénière 18 décembre 1982

vues et ses recommandations à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

> 111e séance plénière 18 décembre 1982

37/188. Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux soit entreprise à titre prioritaire par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vue de la formulation de principes

Rappelant également ses résolutions 35/130 B du 11 décembre 1980 et 36/56 B du 25 novembre 1981, dans lesquelles elle a noté avec satisfaction les travaux entrepris par la Sous-Commission et prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre son examen de cette question, en s'inspirant des mesures prises par la Sous-Commission, en vue de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

Rappelant en outre la résolution 1982/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1982129, dans laquelle celle-ci a prié la Sous-Commission d'examiner la question à sa trentecinquième session, à titre hautement prioritaire, en vue de présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à la Commission lors de sa trenteneuvième session,

Notant que la Commission des droits de l'homme ne sera pas en mesure de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, comme elle en a été priée dans la résolution 36/56 B de l'Assemblée, parce que la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, a été dans l'impossibilité d'achever son examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

Réaffirmant sa conviction que la détention de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits de l'homme.

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans l'examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties qui lui a été soumis,

Prie instamment la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de poursuivre et d'achever rapidement leur examen de cette question afin de permettre à la Commission de présenter ses 37/189. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

Δ

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la détermination des peuples des Nations Unies de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de proclamer à nouveau la foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer des relations amicales entre les peuples et la coopération internationale en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³⁵, selon laquelle tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, celles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³⁶ et celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³⁶, dont l'article 6 proclame que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine,

Rappelant également sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ainsi que ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant en outre la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹³⁷, la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité¹³⁸, la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix¹³⁹, la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire 140 et la résolution 36/92 I de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1981, sur le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire,

Prenant acte avec satisfaction de la résolution 1982/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1982¹²⁹,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples et de tous les êtres humains à la vie,

Profondément préoccupée par le fait que la paix et la sécurité internationales continuent d'être menacées par la course aux armements, en particulier par la course aux armements nucléaires, ainsi que par les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territo-

¹³⁵ Résolution 217 A (III).

¹³⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
137 Résolution 2734 (XXV).
138 Résolution 3384 (XXX).

¹³⁹ Résolution 33/73.

¹⁴⁰ Résolution 36/100.